

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 26 mars 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant les modalités de transfert de membres du personnel de la Région wallonne à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées", a donné le 1er avril 1996 l'avis suivant :

En dépit de la règle énoncée à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 15 octobre 1991, aucune motivation n'est avancée pour justifier le caractère urgent de la demande d'avis.

*

*

*

EXAMEN DU PROJET.

Préambule.

En vertu de l'article 4, alinéa 1er, 3°, du décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, "les règlements et arrêtés mentionnent qu'ils règlent une matière visée à l'article 59bis de la Constitution, en vertu de l'article 59quinquies de la Constitution".

Il convient donc d'omettre l'alinéa 1er du préambule et d'introduire dans le dispositif même un article 1er (nouveau) rédigé comme suit :

"Article 1er. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1er, de celle-ci.

.../...

Il est applicable sur le territoire de la région de langue française".

On adaptera la numérotation des autres articles du projet.

Dispositif.

Article 1er (devenant l'article 2).

Aucune phrase ne peut échapper à la division en paragraphes. Il convient donc d'introduire la première phrase dans le paragraphe 1er et de numéroter de 1^o à 4^o les quatre définitions figurant dans ce paragraphe.

Article 3.

A l'alinéa 1er, mieux vaut écrire : "... , dans l'un des emplois énumérés dans l'ordre de service, conformément à l'article 5".

La même observation vaut pour le paragraphe 2 de l'article 4 du projet où on écrira : "... transférés à l'Agence dans l'un des emplois du cadre énumérés ...".

Article 4 (devenant l'article 5).

Au paragraphe 1er, on remplacera deux fois le mot "reprenant" par le mot "comprenant".

.../...

Article 6 (devenant l'article 7).

Mieux vaut écrire :

"Art. 7. Les transferts ne constituent pas de nouvelles nominations, ni des transferts au sens des articles 23 à 26 et 36 à 39 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région".

Article 8.

L'article 73 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées habilite le Gouvernement wallon à déterminer les modalités du transfert volontaire à l'administration de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées des agents transférés à la Région wallonne en application des articles 3, 7°, et 6, § 1er, du décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, ainsi que les conditions auxquelles ce personnel peut être transféré d'office à cette même administration.

Selon le commentaire réservé à cet article dans l'exposé des motifs du décret alors en projet (1),

(1) Doc. Conseil régional wallon, 266 (1993-1994) - n° 1, p. 21.

"En ce qui concerne le personnel de l'ancienne direction générale des affaires sociales de la Communauté française transféré à la Région wallonne, l'article prévoit, à l'occasion de la création de l'Agence uniquement, la possibilité soit d'un transfert volontaire, soit sur base d'une décision du Gouvernement, d'un transfert d'office".

Le décret permet donc au Gouvernement d'arrêter les conditions et modalités du transfert de la Région wallonne à l'administration de l'Agence, à l'occasion de la création de celle-ci, mais non, ultérieurement et à l'inverse, de l'Agence au Ministère de la Région wallonne, comme le prévoit l'article 8 du projet.

A défaut de trouver un fondement suffisant dans la disposition décrétable précitée, le chapitre III, comprenant le seul article 8, doit par conséquent être omis.

Observations finales.

1. D'une manière générale, le projet abuse de l'emploi de majuscules. Ainsi, à titre d'exemples, il faut écrire "ministère", "secrétaire général".

2. On écrira "Chapitre 1er" en toutes lettres.

3. Les délais doivent s'écrire en toutes lettres. On écrira donc : à l'article 3 (devenant l'article 4) "... dans les dix jours".

La chambre était composée de :

Messieurs C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
P. LIENARDY,	
F. DELPEREE	assesseurs de la
P. GOTHOT,	section de législation,
Madame M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur. La note du Bureau de Coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.